

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0186 du 27/06/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0186, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la zone de débarquement sur l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 24/05/2018 et considérée complète le 24/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b et 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement de la zone de débarquement sur l'île de Sainte-Marguerite d'une surface d'emprise totale d'environ 3000 m² comprenant :

- la démolition et la reconstruction des deux pontons d'accostage dégradés sur leurs emplacements initiaux, sans augmentation des capacités d'accueil de la zone de débarquement,
- la reconstruction d'un quai d'accueil et d'un débarcadère poids lourds sur les emprises existantes faiblement modifiées,
- le réaménagement des talus, des cheminements d'accès pour les piétons et véhicules situés en arrière des ouvrages maritimes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en sécurité de la zone de débarquement,
- la facilitation de l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- l'amélioration de l'insertion paysagère des ouvrages,
- la réduction de l'impact environnemental des ouvrages sur le milieu marin par le choix de modes constructifs de moindre impact ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type 2 n°93M000003 "îles de Lérins",
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 n°930012585 "îles de Lérins",
- dans le périmètre de protection du monument historique "Fort royal de l'île Sainte Marguerite",
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins",
- dans le site classé n°93C06015 de l'île Sainte Marguerite et sa forêt ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors période estivale ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement de la zone de débarquement sur l'île Sainte-Marguerite situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 27/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

